

Du vingt huit avril mil neuf cent six, à dix heures du matin.

Coste

ACTE DE MARIAGE de Coste Marius Pétimou

agée de vingt quatre ans, né à La Gardo
 département d'auvergne le six au du mois
 d'octobre mil huit cent quatre vingt deux profession
 d'ouvrier domicilié à La Gardo département
 d'auvergne fils unique de Coste André Tauxier
 né à La Gardo département

d'auvergne profession d'ouvrier
 domicilié à La Gardo département d'auvergne
 et de Louise Rosalie Anselme née à La Gardo
 département d'auvergne, son épouse, domiciliée à La Gardo (auvergne)
 Le père et la mère ici présents et consentants, d'une part.

Et de Nozelli Antoinette Félicité

agée de vingt trois ans, née à Corrèze
 département de la Corrèze le deux du mois
 d'octobre mil huit cent quatre vingt deux profession
 d'ouvrière domiciliée à La Gardo département
 d'auvergne fille unique de Nozelli Constant
 né à Corrèze département

d'auvergne profession d'ouvrier
 domicilié à Corrèze département de la Corrèze
 et de José Théo Marie Coste née à Saint Julien de Celave
 département d'auvergne, son épouse, en son vivant domiciliée à
 Corrèze (auvergne), d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
 faites, sans opposition, les dimanches huit et quinze
 avril mil neuf cent six, demeurées affichées pendant
 le délai voulu par la loi;

2° Vu l'acte de naissance du futur époux;
 3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse;
 5° Vu l'acte de consentement des père de la future épouse
 daté le vingt deux du mois de février mil neuf cent six
 par Monsieur le Maire de Corrèze (auvergne)

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas



ait de contrat de mariage à la date du
 du mois de mil neuf cent
 par devant M° notaire à
 département d'

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Nozelli Antoinette
 Félicité et l'autre Coste Marius Pétimou

Le tout en présence de Monteban Jean Marie
 domicilié à Coulon département d'auvergne
 agé de quarante ans, profession de cultivateur, marié
 non parent ni allié des futurs.

De Coste Michel
 domicilié à Nozelle département d'auvergne
 agé de vingt quatre ans, profession de cultivateur, marié
 des futurs.

De Coste Alexandre
 domicilié à Coulon département d'auvergne
 agé de cinquante six ans, profession de cultivateur, marié
 des futurs.

Et de Brun Louis
 domicilié au Pradel département d'auvergne
 agé de quarante cinq ans, profession de maître ouvrier,
 marié des futurs.

Après quoi Moi André Choulon, maire de la
 commune de La Gardo
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception de la future épouse
 et de père et mère du futur époux qui ont déclaré se le
 savoir. Approuvé des sept notaires susdits.

Coste

Coste

Monteban

Bray

Monteban